

ÉA

ORDRE DES
ÉVALUATEURS
AGRÉÉS DU
QUÉBEC

Code d'éthique et de
déontologie
des administrateurs et
des membres de comité

Classification de la politique	Politique de gouvernance
Adoption	Conseil d'administration 26 février 2019 (1819-CA-047) 27 février 2020 (1920-CA-069)
Entrée en vigueur	26 février 2019
Mise à jour	27 février 2020
Responsable de l'élaboration et de la révision de la politique	Président de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec
Responsable de l'application de la politique	Président de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec
Révision de la politique	Au minimum trois ans

© Ordre des évaluateurs agréés du Québec, 2019
415, rue St-Antoine Ouest, bureau 450
Montréal (Québec) H2Z 2B9
Tél. : 514 281-9888 / 1-800-982-5387
Télec. : 514 281-0120
www.oeaq.qc.ca

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Version : 02
Créé le : 14 février 2019
Mis à jour le : 25 février 2020

Table des matières

1. Objectif	4
2. Contexte	4
3. Recommandation du Comité de gouvernance et d'éthique	5
4. Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comité de l'OEAQ	6
CHAPITRE I	6
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	6
CHAPITRE II	6
ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ	6
CHAPITRE III	7
DEVOIRS ET OBLIGATIONS	7
SECTION I	7
RÈGLES GÉNÉRALES	7
SECTION II	8
CONDUITE LORS DES SÉANCES	8
SECTION III	9
CONFLITS D'INTÉRÊTS	9
SECTION IV	11
CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION	11
SECTION IV	11
RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS DE L'ORDRE	11
SECTION V	12
L'APRÈS-MANDAT	12
SECTION VI	12
RÉMUNÉRATION	12
CHAPITRE IV	13
CONTRÔLE	13
CHAPITRE V	13
RÉVOCATION DU MANDAT	13

1. Objectif

Adopter un *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec* et soumettre les membres de comités.

2. Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi 11, le 13 septembre 2018, est entré en vigueur le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* (ci-après, « **Règlement** ») édicté par le gouvernement. Ce Règlement permet de s'assurer que des normes d'éthique et de déontologie s'appliquent de manière uniforme et cohérente au sein des conseils d'administration des ordres professionnels, il fixe un mécanisme de contrôle et de sanction en cas de contravention aux normes¹. Ce Règlement est inspiré, en partie, par les codes d'éthique internes des ordres, mais il établit aussi plusieurs nouvelles règles.

À l'instar des autres ordres, il existe, depuis plusieurs années, au sein de l'OEAQ, une politique interne sous forme de *Code d'éthique des administrateurs et employés de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec* (ci-après, « **Code** »). Les administrateurs et les employés, au moment de leur entrée en fonction, attestent en avoir pris connaissance.

Le **Règlement ne remplace pas les codes d'éthique des ordres**. Au contraire, il oblige chaque ordre à adopter un **code interne d'éthique et de déontologie applicable à ses administrateurs tenant compte de la mission de l'ordre, des valeurs qui sous-tendent son action, des principes généraux de saine gestion et des spécificités de la profession**. Un ordre peut insérer dans son code interne des normes plus exigeantes que celles du Règlement. En cas de divergence, les normes plus exigeantes s'appliquent².

Les normes du Code doivent porter sur les devoirs et obligations des administrateurs, elles doivent les expliciter et les illustrer de façon indicative. Elles doivent notamment traiter : i) des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration d'intérêts faite par les administrateurs; ii) des situations de conflits d'intérêts réels et potentiels.

Afin de s'orienter sur les valeurs du plan stratégique, l'Ordre désire soumettre également les membres de comités au présent Code.

¹ Communiqué de l'Office des professions du Québec, 13 septembre 2018, www.opq.gouv.qc.ca

² Art. 5, 29 du Règlement.

3. Recommandation du Comité de gouvernance et d'éthique

Après analyse, lors de la séance du 28 novembre 2018, les membres du Comité de gouvernance et d'éthique ont recommandé pour l'adoption le présent projet du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'OEAQ* qui, d'une part, est largement inspiré par le Règlement, et qui, d'autre part, intègre plusieurs dispositions du Code actuel, notamment en ce qui a trait au conflit d'intérêts et les valeurs qui sous-tendent l'action de l'Ordre.

Mise à jour (février 2020)

Le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* (Ci-après Règlement) oblige le Conseil d'administration à établir un code d'éthique et de déontologie applicable à ses administrateurs, ce qui a été réalisé en février 2019.

Un an après l'entrée en vigueur du présent Code et considérant que l'éthique et la déontologie sont des valeurs primordiales, il semble important de soumettre également les membres des différents comités qui travaillent en collaboration avec l'Ordre à leurs obligations d'éthique et de déontologie, au même titre que les administrateurs.

4. Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comité de l'OEAQ

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comités de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (le « **code** ») est adopté conformément aux articles 29 et 30 du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* (chapitre C-26, a. 12, 4^e al., par. 6^o, sous-par. b et a. 12.0.1) (le « **Règlement** »).

Il a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance du public et des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec dans l'honnêteté et l'impartialité de l'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (l'« **Ordre** »), de favoriser la transparence au sein de l'Ordre, de responsabiliser les administrateurs et les membres de comités de l'Ordre aux enjeux éthiques et déontologiques et d'en sensibiliser la direction générale de l'Ordre.

Le présent code exprime l'engagement des administrateurs et des membres de comités de l'Ordre à pleinement contribuer à la réalisation de leur mandat et ce, de façon intègre.

2. Les normes d'éthique et de déontologie déterminées par le présent code sont applicables aux administrateurs et aux membres des comités de l'Ordre, qu'ils soient élus par les membres ou nommés par l'Office des professions du Québec conformément au Code des professions (chapitre C-26).

Elles s'appliquent notamment lorsque l'administrateur ou le membre d'un comité exerce ses fonctions auprès de tout comité formé au sein de l'Ordre ainsi que de tout comité formé en collaboration avec les partenaires de l'Ordre.

CHAPITRE II

ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ

3. L'administrateur ou le membre d'un comité doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, prendre en considération les valeurs qui sous-tendent l'action de l'Ordre et les principes généraux de saine gestion suivants auxquels il adhère :

- 1° la primauté de la mission de l'Ordre d'assurer la protection du public et son engagement à contribuer à la réalisation de cette mission;
- 2° la rigueur, l'efficacité, l'équité, la continuité et la transparence de l'administration de l'Ordre, ainsi que la bonne administration de ses biens;
- 3° l'engagement à maintenir la confiance du public, des membres de l'Ordre et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public;
- 4° le respect envers le public, les membres de l'Ordre, les autres administrateurs et les employés de l'Ordre;
- 5° l'égalité entre les femmes et les hommes, la reconnaissance et l'inclusion de la diversité ethnoculturelle ainsi que l'équité intergénérationnelle, dont l'apport des administrateurs âgés de 35 ans ou moins.

CHAPITRE III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

4. L'administrateur ou le membre d'un comité agit avec honnêteté, rigueur, objectivité et modération. Il fait preuve de probité et d'intégrité.

L'administrateur ou le membre d'un comité doit prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

5. L'administrateur ou le membre d'un comité agit dans le respect des lois et règlements applicables à l'Ordre, ainsi que conformément aux politiques en vigueur à l'Ordre.

6. L'administrateur ou le membre d'un comité exerce avec compétence ses fonctions. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances sur le rôle d'un Conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'en gestion de la diversité ethnoculturelle.

L'administrateur ou le membre d'un comité doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, s'engager à les respecter et en promouvoir le respect.

7. L'administrateur ou le membre d'un comité exerce ses fonctions de bonne foi, avec prudence et diligence et fait preuve de loyauté envers l'Ordre.

Il agit dans l'intérêt de l'Ordre, notamment pour que ce dernier guide ses actions et oriente ses activités vers la protection du public. Il ne doit en aucun cas privilégier son intérêt personnel, l'intérêt particulier des membres d'une région électorale ou d'un secteur d'activités professionnelles qui l'ont élu.

8. L'administrateur ou le membre d'un comité est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévues par le Règlement et par le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.
9. L'administrateur ou le membre d'un comité ne peut, dans l'accomplissement de ses fonctions, se placer dans une situation de vulnérabilité ou porter atteinte à la crédibilité de l'Ordre en ayant un comportement incompatible avec les exigences de sa fonction.
10. L'administrateur ou le membre d'un comité doit dénoncer sans délai au comité d'enquête et de déontologie de l'Ordre tout manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs ou aux membre d'un comité, dont il a connaissance ou dont il soupçonne l'existence.

L'administrateur ou le membre d'un comité qui doute de l'application du code dans une situation donnée consulte le président ou, lorsque celui-ci est concerné, l'administrateur désigné pour exercer les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

SECTION II

CONDUITE LORS DES SÉANCES

11. L'administrateur ou le membre d'un comité fait preuve d'assiduité et de disponibilité.

Il est tenu d'être présent, sauf excuse valable, aux séances du Conseil d'administration de l'Ordre ou d'un comité de l'Ordre, de s'y préparer et d'y participer activement. Il aménage en conséquence ses affaires personnelles. Il contribue à l'avancement des travaux de l'Ordre en fournissant un apport constructif aux délibérations.

12. L'administrateur ou le membre d'un comité doit aborder toute question avec ouverture d'esprit.
13. L'administrateur ou le membre d'un comité doit débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée.
14. L'administrateur ou le membre d'un comité doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager l'écoute, la confiance mutuelle et la cohésion au sein du Conseil d'administration de l'Ordre ou d'un comité dont il est membre.

15. L'administrateur ou le membre d'un comité est solidaire des décisions prises par le Conseil d'administration de l'Ordre.
16. L'administrateur ou le membre d'un comité est tenu de voter, sauf en cas d'empêchement ou pour un motif jugé suffisant par le président de l'Ordre ou, lorsque celui-ci est concerné, par l'administrateur désigné pour exercer les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

SECTION III

CONFLITS D'INTÉRÊTS

17. L'administrateur ou le membre d'un comité doit éviter de se placer dans une situation qui met en conflit (réel ou apparent) l'intérêt de l'Ordre ou du public et son intérêt personnel, professionnel ou associatif ou celui d'une personne qui lui est liée, par exemple : son conjoint, un parent, une personne vivant sous son toit, ou encore un associé ou une personne morale dont il est l'administrateur ou l'actionnaire.

Il préserve en tout temps sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante.

18. Sauf pour les biens et les services offerts par l'Ordre à ses membres, aucun administrateur ou membre d'un comité ne peut conclure un contrat avec l'Ordre, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration justifiée, notamment, par une compétence particulière et nécessaire à l'Ordre.
19. L'administrateur ou le membre d'un comité qui, personnellement ou par le biais d'une personne qui lui est liée, a un emploi, une charge, un contrat, une relation d'affaires, un intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association ou une entité juridique susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir, personnellement ou par le biais d'une personne qui lui est liée, contre l'Ordre, doit le déclarer, sans délai et par écrit, au président de l'Ordre ou, lorsque celui-ci est concerné, à l'administrateur désigné pour exercer les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier. Cette déclaration peut être faite séance tenante et est alors consignée au procès-verbal de la séance du Conseil d'administration.

S'il y a lieu, il l'informe aussi des mesures prises pour écarter cet intérêt.

20. L'administrateur ou le membre d'un comité doit s'abstenir, en se retirant de la séance, de participer à toute délibération et à toute décision mettant en conflit son intérêt personnel, professionnel ou associatif.
21. L'administrateur ou le membre d'un comité doit effectuer une déclaration d'intérêt au début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.

- 22.** L'administrateur ou le membre d'un comité qui, en cours de mandat, se rend compte que sa charge, pour quelque raison que ce soit, est incompatible avec ses intérêts personnels, professionnels, associatifs ou ceux des personnes qui lui sont liées doit dénoncer cette situation sans délai par écrit au président de l'Ordre et s'il y a lieu, s'abstenir, en se retirant de l'assemblée ou de la réunion, de prendre part et de voter à toute délibération et à toute décision qui pourrait le placer en situation de conflit ou apparence de conflit.
- 23.** À défaut par l'administrateur ou le membre d'un comité concerné de dénoncer une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit, tout autre administrateur ou membre d'un comité doit soulever la question.
- 24.** L'administrateur ou le membre d'un comité ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le Conseil d'administration ou un comité de l'Ordre peut être appelé à prendre.
- 25.** L'administrateur ou le membre d'un comité ne doit pas confondre les biens de l'Ordre avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration.
- 26.** L'administrateur ou le membre d'un comité ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou autre avantage offert ou donné en raison de ses fonctions, autres que ceux d'usage et d'une valeur modeste.
- 27.** L'administrateur ou le membre d'un comité ne peut utiliser les attributs de sa charge pour infléchir ou tenter d'infléchir une décision ou obtenir directement ou indirectement un bénéfice à son propre avantage ou à celui d'un tiers.
- 28.** L'administrateur ou le membre d'un comité ne peut cumuler ses fonctions avec celles d'employé de l'Ordre. Il ne peut non plus cumuler ses fonctions avec celles de membre du conseil de discipline, du comité de révision, du conseil d'arbitrage de comptes ou du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre.
- 29.** L'administrateur ou le membre d'un comité doit, dans l'exercice de ses fonctions, éviter de se laisser influencer par des perspectives ou des offres d'emploi au sein de l'Ordre ou d'un tiers.
- 30.** L'administrateur ou le membre d'un comité qui intente une poursuite contre l'Ordre doit s'abstenir d'exercer ses fonctions d'administrateur ou de membre d'un comité pendant la durée des procédures, et ce, jusqu'à l'obtention du jugement définitif ou d'une entente à l'amiable. L'administrateur doit pareillement s'abstenir d'exercer ses fonctions lorsque l'Ordre intente une poursuite contre lui.

SECTION IV

CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

- 31.** L'administrateur ou le membre d'un comité est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions et des documents mis à sa disposition ou dont il a pris connaissance.

Il doit prendre les mesures de sécurité raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

- 32.** L'administrateur ou le membre d'un comité ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

- 33.** Le président est le porte-parole officiel de l'Ordre et est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom de l'Ordre.

Il peut toutefois désigner une autre personne pour agir comme porte-parole autorisé de l'Ordre.

- 34.** L'administrateur ou le membre d'un comité doit, sauf dans la mesure que détermine le Conseil d'administration, s'abstenir de commenter les questions liées à ses fonctions ou aux affaires de l'Ordre ainsi que les décisions prises par le Conseil d'administration, que ce soit en privé ou publiquement, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social et doit faire preuve de réserve quant à ces commentaires.

- 35.** L'administrateur ou le membre d'un comité ne doit pas donner des conseils à quiconque fondés sur des renseignements non disponibles au public concernant l'Ordre.

- 36.** L'administrateur ou le membre d'un comité ne peut se servir de sa position pour obtenir ou tenter d'obtenir des informations auxquelles il n'aurait pas accès autrement.

SECTION IV

RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS DE L'ORDRE

- 37.** L'administrateur ou le membre d'un comité doit agir avec courtoisie et respect dans ses relations avec les employés de l'Ordre.

Il ne peut s'adresser à un employé de l'Ordre pour lui donner des instructions, s'ingérer dans son travail ou obtenir des renseignements confidentiels, à moins d'agir à l'intérieur du mandat d'un comité dont il est le président et d'y être expressément autorisé par le Conseil d'administration.

Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le président d'exercer une fonction prévue au Code des professions (chapitre C-26) ou de requérir des informations dans la mesure prévue au quatrième alinéa de l'article 80 du Code des professions.

38. L'administrateur ou le membre d'un comité doit éviter de placer un employé dans une situation inconfortable eu égard à une demande, une décision ou une information qui lui aurait été transmise.

SECTION V

L'APRÈS-MANDAT

39. Après avoir terminé son mandat, un ancien administrateur ou ancien membre d'un comité ne peut divulguer de l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions - ou utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans les mêmes conditions.
40. L'ancien administrateur ou ancien membre d'un comité doit s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil d'administration durant son mandat, que ce soit en privé ou publiquement, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social, à moins d'y avoir été autorisé expressément par le Conseil d'administration et doit faire preuve de réserve quant à ces commentaires.
41. L'ancien administrateur ou ancien membre d'un comité doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions au sein de l'Ordre.
42. L'ancien administrateur ou ancien membre d'un comité ne doit pas donner des conseils à quiconque fondés sur des renseignements non disponibles au public concernant l'Ordre.

Il ne doit pas agir, au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une opération à laquelle l'Ordre est parti et sur lequel il détient de l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

43. L'ancien administrateur ou ancien membre d'un comité ne peut conclure de contrat avec l'Ordre durant les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, sauf dans les conditions prévues à l'article 18.

SECTION VI

RÉMUNÉRATION

44. Outre le remboursement de ses dépenses conformément aux politiques internes en vigueur au sein de l'Ordre, l'administrateur élu ou le membre d'un comité n'a droit à aucune rémunération, exception faite du président.

45. La rémunération du président est établie conformément au *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des évaluateurs agréés et les élections de son Conseil d'administration* (chapitre C-26, a. 93, par. a, b, e et f et a. 94, 1er al., par. a).
46. Tout mandat ou contrat rémunéré accordé à un administrateur, à un membre d'un comité ou à une personne qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article 18 doit l'être à des conditions avantageuses pour l'Ordre ou, à tout le moins, à des conditions compétitives.

L'administrateur ou le membre d'un comité concerné doit s'abstenir, en se retirant de la séance, de participer à toute délibération et à toute décision portant sur ce mandat ou ce contrat.

CHAPITRE IV

CONTRÔLE

47. Le président de l'Ordre veille au respect par les administrateurs et les membres d'un comité des normes d'éthique et de déontologie qui leurs sont applicables.
48. Un Comité d'enquête et de déontologie est formé au sein de l'Ordre conformément au Règlement.

Ce comité est chargé d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur ou par un membre d'un comité et ce, conformément à la procédure prévue par le Règlement.

49. L'administrateur ou le membre d'un comité se soumet à tous les mécanismes de contrôle prévus par le Règlement.

CHAPITRE V

RÉVOCATION DU MANDAT

50. Outre les mesures prévues par le Règlement, le Conseil d'administration peut, sur recommandation du comité d'enquête et de déontologie, révoquer le mandat d'un administrateur ou d'un membre d'un comité qui a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité par le Conseil de discipline de l'Ordre, le Tribunal des professions ou devant toutes autres instances judiciaires.